

Titre

CRD Lyon, 21 oct. 2015

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 21 OCTOBRE 2015

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET,

Le Conseil de Discipline – section n° 2 est ainsi composé : Monsieur le Bâtonnier Michel DELMAS
Maîtres Jean-François BOGUE, Marie-Pierre DOMINJON, Jérôme CHOMEL de VARAGNES, Pascal BESSON, Valérie ROSSARD

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X , Avocat au Barreau de Saint-Etienne

PROCEDURE:

Par courrier en date du 23 février 2015, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Saint-Etienne a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 9 mars 2015, le Conseil de l'Ordre du Barreau Saint-Etienne a désigné Maître Karine MONTAGNE pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Karine MONTAGNE devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 9 juillet 2015.

Maître Karine MONTAGNE a déposé son rapport en date du 8 juillet 2015 et Maître X a été convoquée par citation d'Huissier en date du 25 août 2015 pour l'audience du 7 octobre 2015.

A l'audience du 7 octobre 2015, Maître X est présente, assistée de son Conseil Maître Louis CORNILLON.

Monsieur le Bâtonnier Robert GALLETTI est présent en sa qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Catherine DESCLOITRE, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X et son Conseil, Maître Louis CORNILLON acceptent la présence à l'audience de Madame Catherine DESCLOITRE, laquelle s'est retirée pour le délibéré.

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET, après avoir rappelé les faits qui lui sont reprochés, donne la parole à

Maître X afin qu'elle s'en explique.

Maître X est entendue en ses explications.

L'instruction étant clause, Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET donne la parole à Monsieur le Bâtonnier Robert GALLETTI, en sa qualité d'organe de poursuite, pour ses réquisitions.

Maître Louis CORNILLON est entendu en sa plaidoirie. Maître X a eu la parole en dernier. Puis l'affaire est mise en délibéré au 25 octobre 2015.

SUR QUOI,

Attendu qu'il ressort du dossier d'instruction contradictoire concernant Maître X que, le 29 janvier 2015, cette dernière a rendu visite à son Bâtonnier.

A cette occasion, Maître X lui a remis la copie d'un courrier, daté du même jour et destiné à Monsieur le Président de la Cour d'Assises de la Loire.

Aux termes de ce courrier Maître X confirmait les termes d'un entretien préalable qu'elle avait eu avec ce dernier et au cours duquel elle lui avait annoncé qu'elle ne se présenterait pas et ne plaiderait pas pour le compte de son client à l'audience de la Cour d'Assises, prévue le 30 janvier 2015 et les deux jours suivants, à laquelle il avait été cité.

Maître X justifiait alors sa décision par le fait que ses honoraires ne lui avaient pas été intégralement réglés.

Attendu que Maître X , entendu par le Conseil de Discipline sur ces faits ne les conteste nullement, mais au contraire les revendique.

Attendu que Maître X , ainsi qu'elle l'a exposé devant le Conseil de Discipline, entend justifier sa position par les circonstances de fait suivantes :

- d'une part, qu'elle assurait depuis plusieurs années la défense des intérêts de Monsieur G , mis en cause successivement dans le cadre de deux procédures criminelles du chef de viol et d'agressions sexuelles sur mineurs de quinze ans par personne ayant autorité, pour lesquels ce dernier encourait une peine de réclusion criminelle de vingt années;

- d'autre part, que dans le cadre de l'instruction successive de ces deux dossiers, pour lesquels Monsieur G devait comparaître devant la Cour d'Assises de la Loire aux audiences prévues le 30 janvier, 2 et 3 février 2015, elle avait jusqu'alors obtenu des résultats particulièrement probants dès lors que son client avait pu demeurer en liberté, assigné à résidence et sous bracelet électronique ;

- ensuite, que dans le cadre de ces instances pour lesquelles une relation de confiance s'était instaurée entre elle-même et son client, elle avait, à plusieurs reprises et de longue date ce que confirme d'ailleurs le dossier d'instruction disciplinaire, informé Monsieur G des honoraires qu'elle entendait solliciter pour l'accomplissement des diligences nécessitées tant par l'étude des dossiers que par les trois journées d'audience prévues ;

- que, Monsieur G , mais également sa famille, avaient effectivement commencé à procéder au règlement de ses honoraires, bien que de manière incomplète, et qu'ils lui avaient, en date du 12 décembre 2014, soit quelques semaines encore avant l'audience, réitéré toute leur confiance et assuré du règlement prochain de ses honoraires sans aucune contestation de

leur part sur le montant sollicité ;

- que, nonobstant ces engagements auxquels elle s'était fiée en toute confiance et en l'absence de toute contestation sur le montant de ses honoraires, Monsieur G l'aurait alors informé, à la veille de l'audience, de ce qu'il n'entendait pas procéder au règlement complet des honoraires sollicités ; soumettant prétendument celui-ci au résultat de l'audience et du délibéré ;

- que dès lors, se sentant trahie par son client, et estimant qu'elle n'était plus alors à même d'assurer sa défense, faute pour elle d'avoir été justement rémunérée, Maître X décidait alors de ne pas poursuivre la défense de ses intérêts et d'en informer alors tant le Président de la Cour d'Assises que son Bâtonnier.

Attendu que Maître X ne conteste donc nullement l'ordonnement chronologique des faits qui ont donné lieu aux poursuites disciplinaires dont elle fait l'objet.

Attendu qu'elle ne conteste pas plus, bien qu'il ne soit point besoin de s'y référer, le retentissement médiatique qui en a résulté.

Attendu que Maître X ne conteste pas davantage les mesures qui ont dû être prises, en urgence, par le Barreau de SAINT-ETIENNE pour que, à la demande de l'Institution judiciaire, l'audience puisse finalement se tenir et son client être assisté par un avocat qui a finalement été commis d'office en dernière minute; même si elle estime qu'il aurait pu être procédé autrement dès lors que le Président de la Cour et/ou le Bâtonnier avaient toutes latitudes pour la commettre elle-même.

Attendu que s'il ne peut être fait grief à un avocat, non commis d'office, d'avoir, en sa conscience, estimé qu'il devait se décharger de la défense des intérêts d'un de ses clients au motif qu'il n'était pas réglé de ses honoraires.

Attendu qu'en effet, le principe d'exception d'inexécution contractuelle peut parfaitement légitimer qu'un avocat, non réglé de ses honoraires, ne poursuive pas sa mission.

Attendu néanmoins qu'il peut en revanche être reproché à un avocat d'avoir agi ainsi dès lors que ce dernier s'est, à cette occasion, affranchi des règles et principes essentiels, notamment de son serment, applicables à cet égard.

Attendu qu'il convient sur ce point de rappeler que l'article 11-4 du règlement intérieur national prévoit que « à défaut du paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues par l'article 13 du décret du 12 juillet 2015 ».

Attendu que l'article 13 du décret du 12 juillet 2015 précise de manière particulièrement claire que :

« L'avocat conduit jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou s'il décide de ne pas poursuivre sa mission. Dans ce dernier cas, il en informe son client en temps utiles pour que les intérêts de celui-ci soient sauvegardés ».

Attendu qu'ainsi, la déontologie enseigne que si l'avocat est toujours libre d'accéder ou de refuser son concours à un client qui le sollicite, et qu'il peut refuser après l'avoir dans un premier temps accordé, l'avocat ne saurait pour autant, sauf à manquer aux règles précitées, abandonner d'une manière intempestive et/ou tardive son client sous peine de commettre une faute professionnelle grave.

Attendu que si la question de savoir si Maître X a été ou non réglé de l'intégralité de ses honoraires, ou encore du caractère justifié, excessif ou non de ceux-ci ne fait ici nullement débat, d'autant qu'une procédure de

taxation s'en est suivie.

Attendu qu'il est en revanche acquis, et non contesté par elle, que Maître X a pris l'initiative, le 29 janvier 2015 soit la veille du début de l'audience, de se décharger de la défense des intérêts de Monsieur G alors que ce dernier était accusé devant la Cour d'Assises de la Loire, qui devait examiner des faits pour lesquels une instruction de plusieurs années avait été conduite et qui lui faisait encourir une peine criminelle particulièrement importante puisque de vingt années de réclusion.

Attendu qu'il est également établi que Maître X ne justifie pas avoir plus avant mis en demeure Monsieur G de procéder au règlement intégral de ses honoraires, ni même de l'avoir averti au préalable qu'à défaut elle ne pourrait poursuivre la défense de ses intérêts; alors-même qu'elle était déjà réglée d'une part non négligeable des honoraires sollicités jusqu'à hauteur de 10.000 euros hors taxes.

Attendu qu'en procédant de la sorte, notamment en faisant part de sa position à la veille de l'audience, Maître X a abandonné de manière intempestive son client, sans l'avoir informé en temps utiles de manière à ce que ses intérêts soient sauvegardés, commettant ainsi une faute déontologique justifiant qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à son encontre.

Attendu toutefois que s'il peut être reproché à Maître X la tardiveté avec laquelle elle a décidé de mettre fin à son mandat, et le fait qu'elle n'ait pas suffisamment anticipé la situation, ou encore le fait qu'elle ait entendu faire prévaloir ses intérêts sans prendre suffisamment en compte ceux de son client, manquant ainsi à la prudence la plus élémentaire dont l'Avocat doit faire preuve en toutes circonstances ; s'agissant au surplus d'un professionnel averti et habitué à ce type de procédure et aux écueils qui lui sont assortis, il ressort néanmoins des éléments du dossier que le manquement qui lui est reproché n'a finalement, et malgré l'impact médiatique intempestif dont s'est chargé la presse, pas eu le retentissement que l'on pouvait en craindre, le procès ayant pu être mené sans difficulté particulière dans les délais requis.

Attendu que Maître X n'a jamais fait par le passé l'objet de sanction disciplinaire; que les faits de l'espèce, justifient que soit prononcé à son encontre une sanction d'avertissement.

Attendu que les faits reprochés à Maître X, s'ils ne constituent pas un manquement à la probité, constituent en revanche un manquement à l'honneur, notamment au principe selon lequel l'Avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment, et qu'il doit respecter en outre, dans cet exercice, le principe d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie et faire preuve à l'égard de ses clients de compétences, de dévouement, de diligence et de prudence.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON:

- Vu les articles 1.3 et 1.4 du règlement intérieur national,
- Vu les articles 11-4 du règlement intérieur national et 13 du décret du 12 juillet 2015,
- Vu les pièces cotées du dossier,

- Retient comme constitués l'ensemble des faits reprochés à Maître X . -
Prononce à l'encontre de Maître X la peine de l'avertissement.

- Dit que les faits commis par Maître X constituent une atteinte à l'honneur.

A Lyon, le 21 octobre 2015.

Le Président de section
Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Saint-Etienne conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre

1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Saint-Etienne ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.